



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Inquiétude autour des conséquences du port du masque chez les très jeunes enfants

Question écrite n° 34922

Texte de la question

M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conséquences de la décision gouvernementale de rendre obligatoire le port du masque pour les enfants de classe d'école élémentaire. Certes, aucune piste ne doit être négligée pour contribuer à endiguer la pandémie et s'assurer que les enfants puissent continuer à fréquenter les établissements scolaires. C'est une des conditions essentielles de la réussite de tous. Mais comme M. le ministre le sait, cette décision suscite une réelle inquiétude chez de nombreux parents d'élèves. Des collectifs de parents et de professionnels de santé envisageraient un recours, considérant notamment que cette décision a été prise en violation des dispositions constitutionnelles et de la convention des droits de l'enfant. Parmi les craintes exprimées, ils relèvent d'éventuelles conséquences physiques, mais surtout psychologiques chez ces très jeunes enfants, le masque limitant *de facto* leurs capacités de communication orale et leur rapport à l'expression de leurs émotions. Ces questions ne sont pas anodines. Une telle décision appellerait, pour être efficacement appliquée, d'être partagée par l'ensemble de la communauté éducative sur la base d'éléments clairement établis. Il serait en particulier nécessaire de pouvoir mieux apprécier la nature de conséquences possibles du port du masque chez ces très jeunes enfants, ainsi que le bénéfice réel attendu compte tenu du faible taux de contagiosité qu'on semble observer dans cette population en bas âge. Dans tous les domaines de la lutte contre la covid-19, c'est toujours lorsque les éléments établis dans la transparence sont partagés avec la population que celle-ci est la plus susceptible d'appliquer rigoureusement les consignes et protocoles sanitaires communs. C'est pourquoi il souhaite que soient rendus publics les éléments objectifs et scientifiques qui ont conduit, tant à justifier cette mesure (bénéfice attendu) qu'à écarter toute hypothèse de dommages en termes de santé ou de développement personnel pour les enfants.

Texte de la réponse

Conformément au référé en Conseil d'État n° 445999 du jeudi 3 décembre 2020 sur le port du masque pour les enfants âgés de 6 à 10 ans, « dans le présent état de la connaissance scientifique et au vu de la circulation encore très intense du virus à la date de la présente ordonnance, l'obligation faite aux enfants de 6 à 10 ans de porter le masque à l'école et dans les lieux de loisirs périscolaires, ne porte pas d'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales des enfants ». Au vu des dernières connaissances scientifiques, de la circulation de variants d'intérêt du SARS-CoV-2 et de la volonté commune de protéger les milieux scolaires (enfants, équipes pédagogiques) de la Covid-19, la balance bénéfique/risque actuelle rejoint l'avis du Conseil d'État n° 445999.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Peu](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (2^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34922

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : [Éducation nationale, jeunesse et sports](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale, jeunesse et sports](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [15 décembre 2020](#), page 9109

Réponse publiée au JO le : [4 mai 2021](#), page 3889